

TRIBUNAL D'INSTANCE

130 Avenue Daumesnil

75012 PARIS

☎ : 01.43.43.14.56

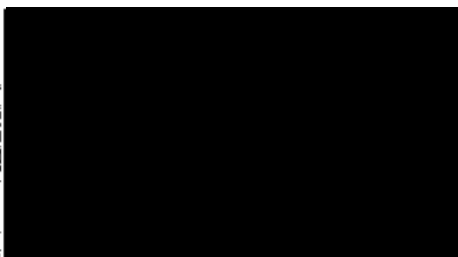
Fax : 01.43.40.76.23

**JUGEMENT DU
12 Décembre 2006**

RG N° 11-06-000639

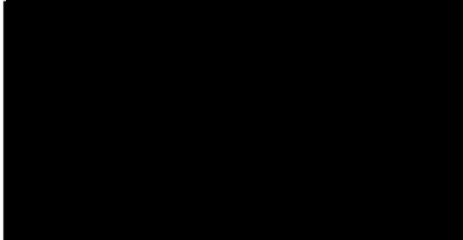
Minute :

**JUGEMENT
DU 12 Décembre 2006**



C/

CE SNCF CLIENTELES TOUR
PARIS LYON



DEMANDEURS

Madame [REDACTED]

[REDACTED] comparante, assistée de Me [REDACTED]
avocat au barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] représenté par Me [REDACTED]
avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] représenté par
Me [REDACTED] avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] comparant assisté de Me [REDACTED] avocat au
barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]

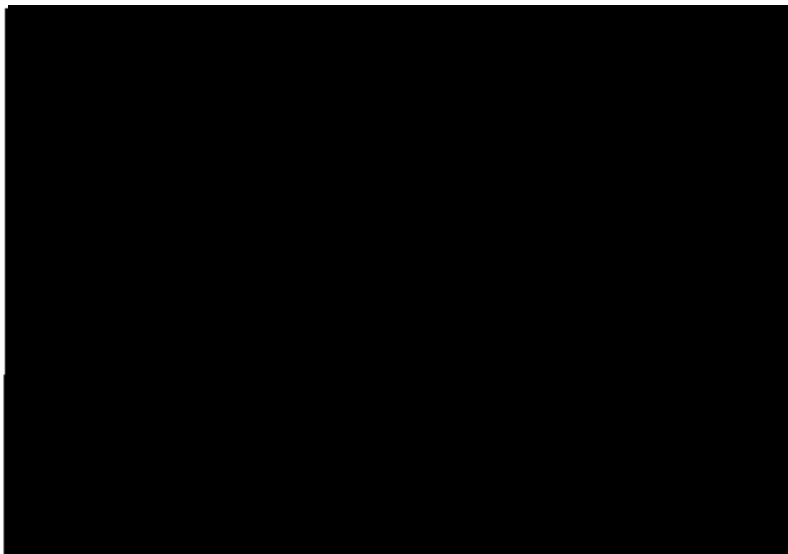
[REDACTED] représenté par Me [REDACTED] avocat du barreau de
PARIS

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] comparant, assisté de Me [REDACTED] avocat au
barreau de PARIS

DEFENDEURS

COMITE D'ETABLISSEMENT SNCF CLIENTELES
TOUR PARIS LYON 209/211 Rue de Bercy 75585 PARIS
CEDEX 12, représenté par [REDACTED] avocat du
barreau de PARIS



Copie exécutoire le :

à
Copie certifiée conforme le : 12/12/2006
à toutes les parties
+ Avocats.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Sylvine LE VASSEUR

Greffier : Nadia SEGHIR

DEBATS

Audience publique du 28 novembre 2006

JUGEMENT

réputée contradictoire et en dernier ressort

Prononcé publiquement par Sylvine LE VASSEUR, Juge
assistée de Nadia SEGHIR, Greffier

Par déclaration reçue au Greffe le 25 Octobre 2006 Mme [REDACTED]
[REDACTED] ont sollicité de voir annuler les élections des délégués du personnel organisées le 19 Octobre 2006 au sein du Comité d'Etablissement SNCF CLIENTELES ;

A l'audience du 21 Novembre 2006 l'affaire a fait l'objet d'un renvoi au 28 Novembre 2006 ;
A cette date les demandeurs ont maintenu leurs prétentions, ont sollicité de voir dire que le Comité d'Etablissement devra organiser de nouvelles élections et de le voir condamner à payer la somme de 1 500 Euros au titre de l'article 700 du NCPC ;

Le Comité d'Etablissement a sollicité de voir déclarer irrecevable la demande et subsidiairement mal fondée ;

Les autres défendeurs n'ont pas comparu ;

MOTIFS

- Sur la recevabilité :

Le Comité d'Etablissement fait valoir que la demande est irrecevable dès lors qu'il s'agit en réalité d'une action émanant d'une section syndicale sans existence ;

Il est constant que les demandeurs ont la qualité de salariés et d'électeurs au sein du Comité d'Etablissement ;

En cette seule qualité indépendamment de toute existence d'une section syndicale ils peuvent contester la régularité de l'élection ;

En conséquence il convient de déclarer recevable leur demande ;

- Sur le fond :

Les demandeurs font valoir que diverses irrégularités affectent le scrutin : participation de l'employeur à la propagande, non respect du principe de neutralité, participation irrégulière au scrutin de Mme [REDACTED] représentante de l'employeur ;

- Sur la neutralité de l'employeur :

Il est reproché la distribution par Mr [REDACTED] membre du Bureau du Comité d'avoir déposé un tract le 2 Octobre 2006 ;

Il convient d'observer que ce document a été diffusé plus de 15 jours avant l'élection et que son contenu ne s'inscrit pas dans le cadre de la propagande électorale mais dans celui d'une réponse à un tract de la section CGT faisant état d'une prétendue décision du trésorier de baisser la masse salariale ;

S'agissant des enveloppes produites contenant la profession de foi des candidats de la liste CFDT il ya lieu d'observer qu'elles ont été affranchies par la SNCF et non par l'employeur et que par ailleurs il n'est pas allégué ni établi que cette modalité ait été refusée aux autres candidats ;

Il est également reproché la présence de Mme [REDACTED] Secrétaire du Comité d'Etablissement lors des opérations de vote ;

La présence de l'employeur et sa participation aux opérations de vote ne sont pas à elles seules de nature à entacher l'irrégularité du scrutin alors qu'il n'est pas établi par les pièces produites que Mme [REDACTED] ait exercé une pression sur les électeurs ;

En conséquence ces moyens seront rejetés ;

- Sur la participation au vote de Mme [REDACTED]

Il résulte de la fiche de poste produite que Mme [REDACTED] Directrice du Comité d'Etablissement, assure l'aide à la décision et la mise en oeuvre de la politique définie par les élus ;

Il est expressément mentionné qu'elle assure l'encadrement hiérarchique en direct de l'ensemble du personnel du Comité d'Etablissement et représente l'employeur auprès des institutions représentatives du personnel et dans toutes les actions liées à la gestion des Ressources Humaines ;

Mme [REDACTED] dispose en vertu de ces dispositions d'un mandat permanent de l'employeur qu'elle assure effectivement en présidant notamment, ce qui n'est pas contesté, la présidence des réunions des délégués du personnel ;

Elle ne saurait dès lors faire partie de l'électorat ;

Cette participation irrégulière au vote ne saurait entraîner l'annulation du scrutin que si elle a pu avoir pour conséquence de fausser le résultat du scrutin ;

En l'espèce il est constant que la liste CGT et la liste CFDT ont obtenu 14 voix et que les sièges titulaires ont été attribués à Mr [REDACTED] CFDT et Mr [REDACTED] CGT, ce dernier ayant été élu du fait de l'exclusion de Mr [REDACTED] du fait de deux ratures portées sur son nom ;

Au vu de ces résultats, sans préjuger du vote de Mme [REDACTED] il apparaît que la participation irrégulière d'un électeur au scrutin a été de nature à fausser les résultats ;

En conséquence il ya lieu d'annuler les élections des délégués du personnel organisées le 19 Octobre 2006 au sein du Comité d'Etablissement SNCF CLIENTELES et de faire injonction à l'employeur d'organiser de nouvelles élections ;

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du NCPC ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement réputé contradictoire en dernier ressort mis à disposition au Greffe ;

Prononce l'annulation des élections des délégués du personnel organisées le 19 Octobre 2006 au sein du Comité d'Etablissement SNCF CLIENTELES ;

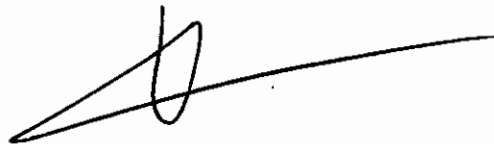
Fait injonction au Comité d'Etablissement SNCF CLIENTELES de procéder à de nouvelles élections ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens ;

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the right side.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.